



**Arrêté préfectoral du 16 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12094 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12094 relative au projet de construction d'un bâtiment de 19 logements collectifs avec parking en sous-sol sur la commune de Capbreton (40), reçue complète le 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 (portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir du bâti ancien pour reconstruire 19 logements (T2 à T4) avec un niveau de sous-sol pour le stationnement de 23 places privées en bordure de l'avenue du Général Leclerc ; étant précisé que tout changement substantiel du projet par rapport aux éléments du dossier présenté demanderait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment de 19 logements en R+2 avec un parking en sous-sol de 659 m², sur un terrain d'assiette de 2 021 m², pour une surface de plancher totale de 1 348 m², étant noté que le projet prévoit 293 m² de voirie et de parking extérieur et 1 034 m² d'espaces verts commun et cheminements doux,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition du bâti ancien,
- les affouillements avec rabattement temporaire de nappe pour la réalisation d'un parking privé,
- la construction proprement dite du bâtiment et l'aménagement des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur une commune littorale, couverte par un plan de prévision des risques littoraux (9 juillet 2021) et qui s'inscrit dans le périmètre du site inscrit *Etangs landais sud*, en secteur U du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le rabattement de la nappe est prévu sur la durée des travaux, soit 8 mois ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront raccordées au réseau public séparatif d'assainissement ;

Considérant que les eaux d'exhaure liées à la phase travaux du sous-sol seront collectées, décantées puis rejetées vers un exutoire en capacité de recevoir ces eaux avec autorisation du gestionnaire du réseau, que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées, stockées et infiltrées

Considérant des risques d'inondation des caves et de submersion qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant la nécessité pour le projet de suivre le comportement des ouvrages afin de s'assurer de l'absence de désordre liés aux travaux, de disposer d'un exutoire acceptant le débit nécessaire à l'épuisement de la fouille et de mettre à jour l'étude géotechnique si nécessaire au regard de l'issue du suivi piézométrique ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de 19 logements collectifs avec parking en sous-sol sur la commune de Capbreton (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

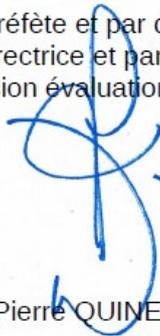
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex